



Accueil Migrants Grésivaudan

## La LETTRE de FÉVRIER 2024

Chers adhérents, chers amis,

Nous exprimons notre vive gratitude pour la mobilisation qui a suivi notre appel à dons, fin novembre. Grand merci à tous ceux qui nous ont permis de nous engager en 2024 avec une sérénité au moins financière, pour poursuivre la mission d'accueil de migrants qu'AMG s'est donnée.

Nous restons dans l'indignation suscitée par le jeu politique mené en 2023 sur le dos des personnes étrangères et dans un climat délétère autour de la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ». Avec le point culminant du vote du 19 décembre d'une loi dégradant plus que jamais les droits des personnes exilées en France, avec divers articles qui contreviennent aux principes d'égalité, de fraternité, de sauvegarde de la dignité humaine...

La loi promulguée le 26 janvier avec la coupe des éléments censurés par le Conseil Constitutionnel ne peut que nous laisser inquiets tant les dispositions nouvelles ou renforcées pèseront sur le sort des exilés. Tandis que, censurées pour des questions de forme juridique, certaines mesures pourraient resurgir dans d'autres textes...

Nous redisons qu'une autre politique migratoire est possible, fondée sur l'accueil et la solidarité, le respect des droits et de la dignité des personnes.

Cette lettre vous propose un dossier autour de la loi. Merci d'en excuser la longueur inhabituelle.

Ensemble, et chacun pour sa part possible, contribuons en 2024 à faire vivre la solidarité envers les personnes migrantes !

Le bureau d'AMG

### **Avis : Nous sommes toujours à la recherche d'un logement à faible coût dans le Grésivaudan.**

Nous ne souhaitons pas baisser notre capacité d'accueil (37 personnes actuellement). Or, l'été prochain, nous allons encore perdre un de nos logements, récupéré par son propriétaire.

Si vous avez connaissance de logements vides qui pourraient être mis à notre disposition, vous pouvez nous donner l'information. Nous étudions toutes les possibilités. Nous avons bien sûr des contraintes financières. Et nous avons surtout à tenir compte de nos possibilités à mobiliser des bénévoles autour de chaque logement.

### **De bonnes nouvelles...**

Nous avons appris la régularisation de Mamadi, un de nos anciens hébergés de **Saint Nazaire** qui a intégré la communauté Emmaüs du Versoud il y a bientôt deux ans.

Nous sommes très heureux pour lui : il va pouvoir envisager une vie plus autonome avec sa femme et leur petite fille.

La petite famille que nous hébergeons depuis un an à **Bernin** va prochainement nous quitter pour s'installer dans un logement social à Montbonnot. Le père est de nationalité syrienne, la mère vénézuélienne. Ils ont deux enfants, dont un né pendant leur séjour à Bernin. Ils avaient obtenu le statut de réfugiés et ont poursuivi leurs démarches pour s'intégrer (dont l'apprentissage du français), aidés par les membres du collectif local.

Une nouvelle page de leur vie s'ouvre ; nous sommes contents pour eux qu'ils puissent prendre leur indépendance.

... qui stimulent l'action menée grâce à tous ceux qui soutiennent.

## **Eclairages sur la loi Immigration**

Le 25 janvier, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision sur la loi Asile Immigration votée le 19 décembre dernier : pas de censure totale de la loi Darmanin, mais 35 articles tombent, dont les dispositifs les plus droitiers du texte. Le tiers du texte fait ainsi l'objet d'une censure partielle ou totale. .../...

Accueil Migrants Grésivaudan (AMG)

**Siège social :** Mairie de Montbonnot, allée du parc de Miribel 38330 Montbonnot Saint-Martin

**Mail :** [migrantsgresivaudan@gmail.com](mailto:migrantsgresivaudan@gmail.com) **Site internet :** [migrants-gresivaudan.fr](http://migrants-gresivaudan.fr)

## • En préliminaire : qu'en est-il de l'intégration par le travail et de l'AME ?

De par leur expérience dans l'accueil de migrants sans titres de séjour, les bénévoles d'AMG ont une attention forte à ces questions.

- **Instauration d'un titre de séjour pour les sans-papiers travaillant dans des métiers en tension** (article 27).

Le travailleur devra prouver qu'il a travaillé douze mois dans un métier en tension au cours des vingt-quatre derniers mois, au lieu de huit dans le texte initial. Avant la délivrance d'un titre de séjour, le préfet doit vérifier la nature du travail auprès de l'employeur, l'insertion sociale du demandeur, son respect de l'ordre public, son intégration, son respect des valeurs et principes de la République... Le préfet a la possibilité de refuser la délivrance du titre même si toutes ces conditions sont réunies. La mesure ne s'appliquera que jusqu'à fin 2026.

**Le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé explicitement sur cet article : il fait donc partie du texte promulgué.**

Il s'agit d'un titre de séjour « exceptionnel » à la discrétion des préfets. Ce durcissement de la possibilité de régularisation par le travail est une mesure particulièrement déconnectée de la réalité. Aujourd'hui dans le BTP, les métiers de l'aide aux personnes, l'hôtellerie et la restauration, ces personnes étrangères sont irremplaçables...

- **Quel sort pour l'AME (Aide Médicale d'État) ?**

Le Sénat avait adopté la suppression de l'AME réservée aux étrangers en situation irrégulière pour la remplacer par une aide médicale d'urgence (AMU), réduisant drastiquement les soins pouvant être délivrés.

**Au final, la suppression de l'AME ne figure plus dans le texte de la loi, tandis qu'il a été promis par la première ministre, dans un courrier au président du Sénat, qu'une réforme du dispositif sanitaire sera engagée en 2024.**

Nous pensons que cette idée de reformer l'AME qui est une mesure de justice et de salubrité publique doit être abandonnée.

## • Les articles censurés par le Conseil constitutionnel

La plupart des articles censurés (32 sur 86 articles) l'ont été au motif de manque de lien suffisant avec le texte initialement déposé – ce sont les « cavaliers législatifs ». Une façon pour les « Sages » de rejeter ces articles et d'éviter de se prononcer sur le fond... **Mais si ces articles ont été censurés pour des motifs de procédure, cela ne préjuge pas de leur conformité à la Constitution et n'empêche donc pas qu'ils soient repris dans un autre texte. D'où notre choix de vous en présenter leurs principaux éléments.**

- **Durcissement des conditions du regroupement familial** (articles 3, 4 et 5).

Allongement de la durée de séjour en France pour demander un regroupement familial, passage de 18 à 21 ans de l'âge requis pour les demandeurs et les conjoints, condition de maîtrise de la langue française pour obtenir l'autorisation de regroupement familial, renforcement du rôle du maire dans le contrôle des conditions de logement et de ressources pour les demandes de regroupement familial.

Nous considérons que ces mesures constituent des limitations inédites au droit de vivre en famille dans notre pays où le droit donné à un ressortissant étranger en situation régulière et sous certaines conditions de ressources d'être rejoint par des membres de sa famille (conjoint, enfants mineurs, ...) a été confirmé par le Conseil d'État en 1978.

- **Titres de séjour « étrangers malades »** (articles 9 et 10) avec l'ajout d'une condition : le titre de séjour ne sera accordé que s'il n'existe aucun traitement dans le pays d'origine du demandeur) et des précisions sur l'« exceptionnelle gravité » de la maladie.

Ces deux articles nous paraissent un rajout à l'actuelle difficulté des étrangers malades à se faire reconnaître comme tels et à pouvoir être soignés. Par exemple, le traitement du diabète insulino-dépendant, pathologie très répandue sur le continent africain, même s'il existe dans le pays d'origine, est inaccessible financièrement pour une grande partie de la population africaine.

- **Instauration d'une caution préalable pour les étudiants étrangers** (article 11), d'une obligation annuelle pour l'étudiant étranger de justifier du caractère réel et sérieux de ses études et d'une majoration des frais de scolarité (articles 11,12 13)

Actuellement le titre de séjour portant la mention "étudiant" est déjà soumis à des conditions de ressources (au moins 615 euros par mois) sauf pour les boursiers et les étudiants de pays ayant signé une convention spécifique avec la France. 52 présidents d'université ont réagi dans un communiqué le 19 décembre considérant que « l'accès aux connaissances et à la formation ne peut être entravé par des considérations financières si restrictives et sans fondements ». France Université estime que le dépôt préalable d'une caution pour les étudiants désireux de poursuivre leurs études en France « va à l'encontre des valeurs de la République et de la tradition multiséculaire d'ouverture au monde de l'université française ».

- **Rétablissement du délit de séjour irrégulier** (article 17) qui sanctionne d'une amende délictuelle le séjour irrégulier en France d'un étranger majeur.

Le délit de séjour irrégulier a existé en France et a été longtemps appliqué. Il a été supprimé sous la présidence de François Hollande, par la loi du 31 décembre 2012. (Un étranger en situation irrégulière contrôlé par les forces de l'ordre ne peut pas être placé en garde à vue ni ne peut recevoir d'amende liée à son absence de papiers en règle. Cette personne peut être placée dans un centre de rétention administrative).

« Il s'agit là d'un nouveau pas franchi dans la pénalisation croissante du droit des étrangers », que le Défenseur des droits dénonce déjà depuis plusieurs années, et dont les conséquences seront extrêmement lourdes pour les personnes concernées.

- **Conditionnement de certaines aides sociales à une durée minimale de résidence ou d'affiliation** (article 19) soumettant le bénéfice de prestations telles que le droit au logement opposable (DALO), l'aide personnalisée au logement (APL) et les prestations familiales (PF), parmi lesquelles se trouvent notamment les allocations familiales, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) pour l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle depuis au *moins* trente mois.

Voilà la préférence nationale, cheval de bataille de l'extrême-droite mise en avant ! Une mesure indigne qui affecte particulièrement les enfants et les personnes handicapées.

En matière de protection sociale, le critère de l'appartenance nationale, admis jusqu'au début des années 1990 comme un critère légitime pour délimiter le champ des bénéficiaires d'une prestation, est en effet désormais prohibé par la jurisprudence constitutionnelle et européenne. Les deux seuls critères d'accès aux aides sociales pour les bénéficiaires étrangers sont actuellement la résidence sur le territoire et la régularité du séjour.

- **Réforme des règles du code civil relatives au droit de la nationalité** (articles 24, 25, 26) et notamment la fin du droit du sol automatique pour les enfants nés en France de parents étrangers, le durcissement d'accès à la nationalité, un nouveau motif de déchéance.

La loi immigration prévoyait qu'une personne née en France de parents étrangers fasse la demande entre ses 16 ans et ses 18 ans pour obtenir la nationalité française.

- **Suppression du droit à l'hébergement d'urgence pour les étrangers en situation irrégulière** (article 67) et exclusion des déboutés de l'asile des centres pour demandeurs d'asile où ils pouvaient jusque-là demeurer de façon temporaire (article 69).

Le droit à l'hébergement d'urgence est consacré de façon inconditionnelle dans la loi prévoyant que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Cet article revient sur cette inconditionnalité à l'égard des étrangers faisant l'objet d'une OQTF (obligation de quitter le territoire français) ou les déboutés de l'asile.

Une mesure heureusement censurée par le Conseil Constitutionnel alors que la situation actuelle voit déjà tant de demandeurs d'asile et de déboutés dormir à la rue dont beaucoup d'enfants ... A AMG, nous assistons, impuissants, à l'incessant allongement de notre liste d'attente pour toutes ces personnes en quête d'un hébergement.

- **Autorisation de la prise d'empreintes des étrangers contrôlés aux frontières sous la contrainte par un officier de police judiciaire** (article 38).

Il s'agit de la prise de photos et d'empreintes digitales d'un étranger sans son consentement, faute de "garanties légales" comme l'autorisation d'un juge ou la présence d'un avocat.

Article censuré au fond.

• **Certains articles ont fait l'objet d'une censure partielle, notamment :**

- **Systematisation des obligations de quitter le territoire français (OQTF) pour les étrangers à qui on a refusé l'asile** (article 64).

L'alinéa sur l'arrêt de la prise en charge médicale visant les déboutés définitifs du droit d'asile a été censuré mais pas la systématisation des OQTF.

- **Instauration d'un débat annuel obligatoire sur la politique migratoire au Parlement et fixation de quotas d'immigration** (article 1).

Le Conseil Constitutionnel a censuré l'instauration de quotas migratoires et la tenue d'un débat annuel au Parlement, car « *une telle obligation pourrait faire obstacle aux prérogatives* » du gouvernement ou de chacune des deux assemblées. En revanche, le reste de l'article prévoyant la remise d'un rapport d'information au Parlement a été jugé conforme.

• **D'autres articles de la loi immigration ont été jugés conformes :**

- **Exclusion des jeunes majeurs faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) de la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) assurée par les départements** (article 44).

Des milliers de jeunes pris en charge par l'ASE quand ils étaient mineurs ne pourront plus bénéficier du contrat jeune majeur de 18 à 21 ans. Ils seront mis à la rue, sans ressources, sans logement, sans perspective d'avenir.

- **Fin de la collégialité des jugements de la Cour nationale du droit d'asile** (article 70).

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rend, en principe, ses décisions en formation collégiale, composée d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs, dont l'un désigné par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'autre par le vice-président du Conseil d'État. Le Conseil constitutionnel a estimé que le juge unique à la CNDA ne portait pas atteinte aux droits de la défense, au droit à un procès équitable ou à l'égalité devant la justice.

Un juge unique pourra, seul, décider du sort du demandeur d'asile, alors qu'il est toujours préférable de laisser le temps de la délibération en commun. Déjà, très peu des demandeurs d'asile que nous hébergeons obtiennent une protection. La proportion risque de se réduire encore...

- **Instauration d'une condition de « respect des principes de la République » pour obtenir un titre de séjour** (article 46).

Tout demandeur d'un titre de séjour doit souscrire « *un contrat d'engagement au respect des principes de la République* », dans lequel il s'engage à respecter « *la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République* ».

Un nouveau motif de refus, de retrait ou de non-renouvellement des titres de séjour est ajouté

- **Suppression des protections contre l'expulsion pour certains étrangers** (article 35)

Actuellement (<https://www.info-droits-etrangers.org>) les étrangers arrivés en France avant l'âge de 13 ans, résidant dans le pays depuis plus de vingt ans, arrivés depuis plus de dix ans et parents ou conjoints de Français bénéficient d'une protection quasi absolue contre les expulsions, sauf en cas de comportements portant « *atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence* ». Les étrangers bénéficiant de la protection relative sont désormais expulsables dès qu'ils ont été condamnés pour des faits punis de plus de trois ans de prison ou s'ils ont commis des violences intrafamiliales ou à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public, mais aussi s'ils sont en situation de séjour irrégulier. La peine d'interdiction du territoire français (ITF) est généralisée à tous les crimes et délits punis d'au moins trois ans de prison.

**Si nous pouvons être momentanément soulagés par le retrait d'un tiers des articles de la loi Asile Immigration, il n'en reste pas moins que cette loi compte un grand nombre de mesures qui mettent à mal et fragilisent le parcours d'intégration des personnes étrangères vivant en France et qu'elle porte atteinte à leurs droits.**

**Ces mesures sont dangereuses, non seulement pour les personnes étrangères qui vivent dans notre pays mais pour la société elle-même, car elles sont contraires à l'intérêt général et à une bonne cohésion sociale.**

**Par notre engagement, à AMG et avec beaucoup d'autres associations, nous tenons à témoigner des valeurs d'hospitalité et de fraternité auxquelles nous tenons.**